RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00163
Numéro SIREN : 790 961 361
Nom ou dénomination : ABF

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007853

725309

Dénomination : ABF
Adresse : rue Charles Voisin 42160 Andrezieux-boutheon - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00163
n° d'identification : 790 961 361

n° de dépôt : A2019/007853
Date du dépôt : 21/10/2019

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 19/09/2019

725309

ABF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 000 EUROS

Siège social : Rue Charles Voisin - ZAC de Migalon

ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire)

790 961 361 RCS SAINT ETIENNE

DECISIONS ORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2019

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 13B163
le : 21 OCT. 2019
N° dépôt : 7853
Visa du greffier :

L'an deux mille dix-neuf,
et le dix-neuf septembre,

Monsieur Arnal BILLOT, associé unique de la société ABF, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019.

L'actionnaire unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2019,
- son rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'actionnaire unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai légal.

L'ordre du jour est le suivant :

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,

- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,

- Décision à prendre concernant le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,

- Pouvoirs pour formalités,

- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2019 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'actionnaire unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement au regard de l'article 39-4 du code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 73 594.83 euros, de la manière suivante :

- une somme de 73 594.83 €
 aux actions, à titre de dividende, soit, par action,
 une somme de 147.19 €

En conséquence, chaque action recevra un dividende de 147.19 euros.

Ce dividende sera soumis, pour les personnes physiques, au prélèvement forfaitaire unique de 30 %, dont 17.2 % pour les prélèvements sociaux et 12.8 % pour le prélèvement fiscal, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du code général des impôts

Toutefois, les personnes physiques ayant demandé à être dispensées du prélèvement fiscal au titre de l'article 242 quater du Code général des impôts et qui ont choisi de rester imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, pourront bénéficier de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 §3.2° du Code général des impôts et de la déductibilité de la CSG.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'actionnaire unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte du fait qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique déclare que les conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ont été les suivantes pour l'exercice écoulé :

CREANCE AB2

Compte courant ouvert au nom de notre société dans les comptes de la société AB2, notre filliale, dont le solde créditeur s'élève, à la clôture de l'exercice, à 35 740.08 €, non rémunéré.

COMPTE COURANT

Compte courant ouvert au nom de Monsieur Arnal BILLOT, président et associé unique, dans les écritures comptables de la société, dont le solde créditeur s'élève, à la clôture de l'exercice à 136 729.33 €, non rémunéré.

EXCEDENT IMPOT

Excédent d'impôt sur les sociétés en raison du régime d'intégration fiscale mis en place avec la société AB2, notre filliale, pour un montant de 43 481 €.

QUATRIEME DECISION

Les mandats du Cabinet AUCTOR, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Kossi Romaric Enaboua ADONON, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration et la société ne remplissant plus les conditions imposant la nomination de commissaires aux comptes, l'actionnaire unique décide de ne pas renouveler leur mandat et de ne pas nommer de remplaçants.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique

